
DECISION N° : 236.11.2022

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association Les Pyromanciens Excentriques - spectacle LED pour le Village de Noël 2022.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat de l'association les Pyromanciens Excentriques ci-annexée,

Considérant la volonté de la ville de proposer des animations pour les festivités de Noël,

Article 1 :

DECIDE de signer le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle, avec l'association les Pyromanciens Excentriques, domiciliée 12 passage de la fraternité 93170 Bagnolet, représentée par Jean François Calas, relatif au spectacle LED intitulé « Pupitres » d'une durée de 20 minutes.

Article 2 :

La prestation se déroulera le samedi 3 décembre 2022, 18h sur la place des Impressionnistes, 95520 Osny.

Article 3 :

DIT que la dépense en résultant d'un montant de 850 € HT soit 896,75 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2022 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à OSNY, le **29 NOV. 2022**



Le Maire,


Jean-Michel LEVESQUE



CONTRAT DE DROITS D'EXPLOITATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Ass. Les Pyromanciens Excentriques

SIRET : 798 139 101 00017

APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur du spectacle :

PLATESV-R-2020-000892

12 passage de la fraternité - 93170 - Bagnolet

Ci-après dénommé « Le PRODUCTEUR »

MAIRIE D'OSNY - Jean-Michel Levesque

château de grouchy, rue william thornley

95520 Osny

manifestations@ville-osny.fr

Ci-après dénommé « Le CLIENT »

La signature du PRODUCTEUR, engage tous les membres du groupe vis-à-vis du CLIENT, mais chacun reste responsable de son propre fait.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR cède au CLIENT qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle :

Nom du spectacle : Spectacle de LED

Lieu de la représentation : Place des Impressionnistes - 95520 - Osny

heure du spectacle : 18:00

Date : samedi 03 décembre 2022

Prix : 850.00 HT - 896.75 TTC

Nature de la prestation : Pupitres - 1 artiste (20 min)

Le CLIENT déclare connaître et accepter le contenu du spectacle, et s'être assuré conjointement avec le PRODUCTEUR que les caractéristiques techniques du lieu correspondent à la fiche technique du PRODUCTEUR.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Le contrat est fait moyennant le versement de la somme globale, forfaitaire et définitive de **850.00 HT - 896.75 TTC**

Cette somme sera versée au PRODUCTEUR par chèque (à «LES PYROMANCIENS EXCENTRIQUES»), virement (RIB sur la facture) ou Mandat administratif sur présentation de la facture correspondante sur Chorus Pro.

Le client s'engage à renvoyer le présent contrat rempli et signé au plus vite à l'adresse du PRODUCTEUR.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture. Tout défaut de paiement de la part du CLIENT au delà de ces 30 jours entrainera une indemnité journalière de 1% du solde par jour de retard.

Le PRODUCTEUR assurera les déclarations liées aux prestations des artistes auprès des sociétés de gestion des droits des artistes-interprètes et aura à sa charge, le cas échéant, le versement des droits correspondants.

ARTICLE 3 : ACCUEIL

Un repas pour chaque artiste sera mis à disposition des artistes le jour de la prestation.

Les conditions techniques stipulées par téléphone ou par mail, seront respectées par le CLIENT, en accord avec la fiche technique fournie par le PRODUCTEUR.

Les artistes devront se conformer à la réglementation sanitaire en vigueur au moment de la représentation

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances pour les risques lui incombant pour ce spectacle.

Le CLIENT devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel appartenant au CLIENT uniquement, annulation du spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

Le CLIENT est responsable de toutes les demandes d'autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle, ainsi que du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité.

Il s'agira d'un accord du responsable du lieu en cas de lieu privé, et des autorités compétentes dans un lieu public.

ARTICLE 5 : RÉSILIATIONS

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, sauf à étudier préalablement la possibilité d'en repousser l'application au plus tard un an après la date prévue à l'article 1 du présent contrat.

En cas d'annulation du fait du CLIENT, ou découlant de sa responsabilité, celui-ci devra verser au PRODUCTEUR la totalité des rémunérations définies dans l'article 2

En cas de pluie assez forte pour rendre impossible la pratique artistique de l'artiste, et si le CLIENT se trouve dans l'incapacité de proposer un lieu à l'abri pour la prestation, il devra verser au PRODUCTEUR la totalité de la rémunération définie dans l'article 2.

En cas d'annulation du fait du PRODUCTEUR, celui-ci ne pourra prétendre à aucune forme de paiement et pourra être amené à verser au CLIENT une indemnité à déterminer selon les frais engagés par le CLIENT.

Attention : dans le cas de la programmation d'un spectacle LED en extérieur, la moindre pluie, même fine, pendant le montage ou le spectacle, entraîne une annulation immédiate du spectacle, et la prestation serait due dans son intégralité.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

Pour le CLIENT :

Pour le PRODUCTEUR :

Fait à :

Jean François Calas,
Président

lu et approuvé

Le :

Le 21/11/2022



Signature :
Le Maire

Signature :
JM. LEVESQUE